



General Assembly

Distr.: Limited
8 November 2010

Original: English/French

Human Rights Council
Working group on the Universal Periodic Review
Ninth session
Geneva, 1–12 November 2010

Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review*

Andorra

* The final document will be issued under the symbol A/HRC/16/8. The annex to the present report is circulated as received.

Contents

	<i>Paragraphs</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I Summary of the proceedings of the review process	5–82	3
A. Presentation by the State under review	6–22	3
B. Interactive dialogue and responses by the State under review	23–82	5
II. Conclusions and/or recommendations.....	83–36	15
Annex		
Composition of the delegation		20

Introduction

1. The Working Group on the Universal Periodic Review, established in accordance with Human Rights Council resolution 5/1, held its ninth session from 1 to 12 November 2010. The review of Andorra was held at the 6th meeting, on 3 November 2010. The delegation of Andorra was headed by the Minister for Foreign Affairs and Institutional Relations, Xavier Espot. At its 10th meeting, held on 5 November 2010, the Working Group adopted the report on Andorra.
2. On 21 June 2010, the Human Rights Council selected the following group of rapporteurs (troika) to facilitate the review of Andorra: Djibouti, Saudi Arabia and Slovakia.
3. In accordance with paragraph 15 of the annex to resolution 5/1, the following documents were issued for the review of Andorra:
 - (a) A national report submitted/written presentation made in accordance with paragraph 15 (a) (A/HRC/WG.6/9/AND/1);
 - (b) A compilation prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR) in accordance with paragraph 15 (b) (A/HRC/WG.6/9/AND/2);
 - (c) A summary prepared by OHCHR in accordance with paragraph 15 (c) (A/HRC/WG.6/9/AND/3).
4. A list of questions prepared in advance by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Czech Republic, Germany, Latvia, the Netherlands, Slovenia, Sweden and Monaco was transmitted to Andorra through the troika. Those questions are available on the extranet of the universal periodic review.

I. Summary of the proceedings of the review process

5. During the interactive dialogue, statements were made by 22 delegations. Many delegations commended Andorra for its national report, its presentation and its high-level participation in the review. Delegations also thanked Andorra for the answers provided to the advance questions. Recommendations made during the dialogue are found in section II of the present report.

A. Presentation by the State under review

6. Le Ministre des Affaires Etrangères d'Andorre entama son intervention en formulant deux précisions importantes relatives au document distribué par le Secrétariat du Conseil des Droits de l'Homme basé sur l'information compilée par les organes des Nations Unies. D'une part, la ratification du Statut de Rome entra en vigueur le premier juillet 2002. D'autre part, suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant, le Gouvernement d'Andorre, a retiré, le premier mars 2006 la déclaration formulée au moment de la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant. De plus, il se reféra à une erreur dans le rapport remis par l'Andorre le 20 août concernant le paragraphe 53 ou la référence à « La Loi 35/2008 relative au Contrat de Travail » doit être remplacée par « La Loi 35/2008 du Code des Relations du Travail ».
7. Le Ministre informa que pour rédiger le rapport national de l'Examen Périodique Universel, le Gouvernement de l'Andorre a créé un groupe de travail interministériel,

coordonné par le Ministère des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles. Afin de réaliser une révision exhaustive des droits fondamentaux l'Andorre a utilisé la Déclaration Universelle des droits de l'homme comme fil conducteur, tout en rajoutant des informations relatives à l'application des droits dits de troisième génération, tels que le droit à l'environnement.

8. Le Ministre se refera à la Constitution du 14 mars 1993, et en particulier à l'article 5 intégrant le texte de la Déclaration Universelle des droits de l'homme dans l'ordre juridique andorran. Le 28 juillet 1993 la principauté d'Andorre est devenue membre de l'Organisation des Nations Unies. Depuis cette date, Andorre a ratifié plus de 200 traités internationaux et l'Andorre est devenue membre de 23 organisations internationales.

9. Le Ministère des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles a accordé au cours de ces dix dernières années une importance particulière à l'adhésion de l'Andorre à près de 40 conventions en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales et en matière de lutte contre le terrorisme.

10. L'implication du pays a permis de surmonter les inévitables difficultés auxquelles Andorre a dû faire face. Un Etat de petite dimension tel que la principauté d'Andorre doit gérer au mieux les faibles ressources économiques et humaines dont il dispose.

11. Sur une population de 80 000 habitants, la communauté andorrane cohabite avec plus de 100 nationalités différentes. Les communautés les plus nombreuses étant l'andorrane, l'espagnole, la portugaise et la française. Les lois portant sur la nationalité et sur l'immigration ont été constamment révisées afin de les adapter aux nouveaux défis sociaux. Dans ce sens, le Gouvernement a soumis au Parlement, le 20 septembre dernier, un projet de loi portant sur la modification de la loi de la nationalité, dans le but de réduire de 20 à 15 ans la période de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité andorrane. Cette modification pourrait concerner selon les données statistiques, jusqu'à 6% de la population actuelle du pays.

12. Les traités que l'administration de la justice a récemment signés avec d'autres institutions équivalentes des Etats voisins ont facilité la formation et la préparation des juges et des magistrats dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Les données statistiques du Ministère Public confirment que la citoyenneté et les représentants de la Justice connaissent les mécanismes de protection juridictionnelle, et que les droits fondamentaux recueillis dans la Constitution sont rarement transgressés. Ainsi, la conduite des affaires reposant sur la violence de genre, montre une fois encore l'efficacité du système judiciaire face aux problèmes qui touchent notre société en constante évolution.

13. C'est grâce aux rapports établis par les organisations internationales sur l'évolution des droits de l'homme en Andorre et leurs recommandations que le processus de transformation et d'adaptation des structures sociales andorranes aux nouveaux modèles européens a pu se réaliser.

14. Le Commissaire pour les droits de l'homme et des experts du Comité pour la Prévention de la Torture du Conseil de l'Europe ont visité l'Andorre à plusieurs reprises et c'est sous leur impulsion que l'Andorre a construit le nouveau centre pénitentiaire selon les standards internationaux les plus exigeants.

15. A ce jour, le Ministère des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles consacre 23% de son budget annuel ministériel à la coopération au développement. Le Plan d'aide au développement de l'Andorre est un instrument qui régule la coopération et les Objectifs du Millénaire sont inscrits comme des priorités sectorielles de notre coopération. Afin de donner plus de visibilité à ces objectifs le Gouvernement privilégie les projets centrés sur l'eau dans tous ses aspects ainsi que ceux qui ont pour objectif la défense des

groupes sociaux les plus vulnérables, comme par exemple les femmes, les enfants, les personnes âgées ainsi que les personnes handicapées.

16. Parmi les progrès exposés dans le rapport, le Ministre des Affaires étrangères et des Relations Institutionnelles insiste sur les plus significatifs. D'une part, la mise en place d'une allocation chômage a été prioritaire. Cette allocation devrait évoluer dans un futur proche vers un droit social des travailleurs andorrans. D'autre part, l'Andorre est en train de modifier de façon substantielle la loi sur les libertés syndicales existante et travaille dans l'amélioration de la loi sur l'immigration pour mieux l'adapter aux standards internationaux.

17. Dans le domaine des droits de l'homme la création du Secrétariat d'Etat à l'Égalité et au Bien-être, qui a conduit à la mise en place de la Commission nationale pour l'Égalité. Cette Commission s'est déjà réunie à quatre reprises depuis sa création en avril 2010 et prépare à présent un plan d'action national pour l'égalité, définissant des axes d'action et des priorités à court, moyen et long terme.

18. Depuis la présentation du rapport le 20 août 2010, le Tribunal Constitutionnel a décidé, le 7 septembre 2010, que toute personne détenue doit bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de sa détention. Cette décision influencée par le Tribunal européen des droits de l'homme constitue un progrès important. Cette démarche a été également soutenue par le Gouvernement, qui avait déjà entamé les travaux nécessaires pour rendre possible ce droit fondamental.

19. Dans le domaine de la santé mentale, le Gouvernement travaille désormais pour que les prestations offertes par la sécurité sociale andorrane incluent les consultations chez les psychologues, en réponse à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant, dans son rapport de 2002.

20. Par ailleurs, le Parlement andorran a récemment souhaité renforcer le rôle de l'ombudsman, le Raonador del Ciutadà en étendant son domaine de compétence à la Convention internationale des droits de l'enfant. Conformément à la Recommandation 1121 de 1990 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, le Parlement andorran a approuvé le 25 octobre dernier la proposition de loi portant modification sur la Loi de création et de fonctionnement du Médiateur. Cette proposition a été présentée par les trois partis politiques qui forment le Parlement. Elle inclut la possibilité pour le Médiateur d'informer et de guider les mineurs sur leurs droits et libertés reconnus par la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

21. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été approuvée le 14 octobre dernier par le Parlement andorran et sera ratifiée prochainement.

22. Le Gouvernement présentera avant la fin de cette année, le deuxième rapport de suivi de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

B. Interactive dialogue and responses by the State under review

23. Algeria stated that it was pleased with the efforts made by Andorra in combating various forms of discrimination, the promotion of the rights of the child and access to health and education. It noted that those efforts had placed Andorra among the top 30 countries on the human development index. Algeria stated that Andorra had ratified 200 international conventions over the course of the past 17 years, 40 of which were in the area of human rights. In this regard, it indicated that it was aware of the challenges related to the obligation of periodic reporting, especially for a country with limited resources. Algeria

expressed appreciation for the existence of the interreligious dialogue group. It made recommendations.

24. Mexico thanked Andorra for the preparation and presentation of the national report, and acknowledged the significant advances made by Andorra towards the fulfilment of its human rights obligations. Mexico noted Andorra's commitment to continuing to monitor the human rights situation, and made recommendations.

25. Morocco stated that it greatly respected Andorra's actions in ratifying more than 200 conventions and acceding to 23 in a relatively short period of time. It paid tribute to Andorra for its efforts in the area of women's rights. Morocco noted, inter alia, the establishment of a Comprehensive Care Team for women victims of violence; the results of the social national action plan for women, persons with disabilities and the elderly, based on the principles of solidarity and shared responsibility; and the efforts to combat corruption and racism. Morocco welcomed, inter alia, the efforts to establish laws and regulations for children and abandoned minors, the national plan for youth, the establishment of an inter-ministerial youth commission and a labour relations code, and the efforts to ensure freedom of opinion, religion, expression, association and peaceful demonstration. It made a recommendation.

26. Azerbaijan expressed appreciation for the informative and substantive presentation of the report. It noted that human rights treaties were directly applicable to Andorra's national legal system. Azerbaijan commended the cooperation of the Government with various United Nations treaty bodies and regional organizations in the field of the promotion and protection of human rights. Azerbaijan made recommendations.

27. Canada welcomed Andorra's ongoing efforts to ratify international conventions related to the protection of human rights, with the country having signed and ratified 40 such conventions since 1993, thereby aligning its national laws with international standards. It took note of recent reports alleging police misconduct towards non-Andorrans. Canada applauded Andorra's continuing efforts to bolster the protection of human rights through domestic legislation, including the 2007 Prison Act, which guaranteed the rights of imprisoned persons. While recognizing the efforts made by Andorra to address gender inequalities since the entry into force of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women in 1997, Canada encouraged the country to take strong and consistent measures to promote the implementation of its obligations in that regard and made recommendations.

28. The Netherlands welcomed the fact that Andorra was a party to nearly all core human rights instruments, commended the Government for its efforts to promote the rights of women, and expressed appreciation for the decision to establish the Interdisciplinary Team on Gender Violence. However, the Netherlands expressed its concern about the observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women that patriarchal patterns of behaviour continued to exist in Andorra and about the negative effects that criminalizing abortion had had on the health and safety of women. Netherlands noted with appreciation that the Government had strengthened the rights of children by mandating the Ombudsman to receive individual complaints by children. Netherlands made recommendations.

29. Germany stated that in 2006, the Committee on the Rights of the Child had recommended that Andorra continue its efforts to amend the Criminal Code in order to prohibit the trafficking and sale of children for all purposes and to extend criminal liability to legal persons. In that regard, Germany wished to learn about Andorra's follow-up to the recommendations of the Committee on the Rights of the Child. Germany referred to the Committee's concerns regarding the existence of negative stereotypes relating to the roles of women and men in the home, the workplace and society. It requested further information

about the work of the *Secretariat Egalité et Bien Etre*, as referred to by the delegation. Germany made a recommendation.

30. Hungary welcomed the fact that Andorra had widely consulted with civil society, as well as its cooperation with the United Nations human rights mechanisms. Hungary deemed very useful the introduction of the “equality mark” for enterprises to promote equality in the workplace between men and women, and noted with satisfaction the establishment of an Interdisciplinary Team on Gender Violence. Hungary also welcomed the plan to mandate the Ombudsman to serve as a children’s advocate and to provide specific training on protecting children’s rights for a member of the Ombudsman’s team. Hungary asked clarification whether the relevant provisions of the Criminal Code (articles 114 and 476) were interpreted as prohibiting all corporal punishment in child-rearing. Hungary made recommendations.

31. Brazil stated that it welcomed the important steps taken by Andorra in its commitment to the realization of human rights, and noted with interest the measures taken to face human rights challenges. Brazil acknowledged that Andorra guaranteed a system of social security under which the public health system was aimed at the entire population, without distinction of any kind. It stated that it had nevertheless learned that restrictions were imposed on foreigners residing in Andorra under irregular conditions. Brazil asked what the obstacles were for the children of seasonal workers residing irregularly in Andorra in terms of access to health and education services. Brazil made recommendations.

32. The United Kingdom welcomed the attention given to human rights by the successive Governments of Andorra since the Constitution of 1993 and noted that Andorra had signed and ratified 40 international human rights conventions. It noted that Andorra had established a number of national bodies to promote human rights, which included the Association of Communications Professionals of Andorra, to promote the right to freedom of information and expression, and the State Secretariat for Equality and Welfare. The United Kingdom would watch with interest for concrete improvements generated by those bodies. It hoped that overdue responses to reports by treaty bodies would appear without much more delay, which would help to address civil society concerns about how allegations of police misconduct were handled and the concerns of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women about gender discrimination. The United Kingdom asked Andorra about the steps taken to address the Committee’s concerns. It made recommendations.

33. En réponse aux questions, le Ministre des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles se refera à la question de savoir si le Gouvernement andorran a l'intention de créer un organe indépendant, conformément à la recommandation de l'ECRI, pour permettre les enquêtes à propos des plaintes formulées contre un comportement improprie de la police et explique que toute personne a le droit et la possibilité réelle de dénoncer les faits directement auprès des tribunaux andorrans sans passer par la police. Le tribunal de garde est ouvert 24 heures sur 24, 365 jours par an. D'après les statistiques de 2006 à nos jours, aucune plainte a été déposée contre un comportement quelconque des agents de police andorrans. La création de cette institution ne semble donc pas pour l'instant être nécessaire. Il existe un département des affaires internes au sein du Service de la Police en charge d'enquêter sur les comportements impropres de la police et sur les affaires de corruption policière. Les agents de police andorrans reçoivent, après avoir réussi les épreuves techniques et physiques auxquelles ils sont soumis pour entrer dans le service, des cours de formation dans des académies de police espagnole et française. Ces cours sont spécialisés en matière des droits fondamentaux et en particulier sur le racisme et la discrimination ethnique. Enfin, le Comité National pour l'UNICEF d'Andorre et le Ministère de l'Intérieur travaillent ensemble sur des programmes de formation pour l'ensemble des corps spéciaux pour les sensibiliser aux droits des enfants. Le

Gouvernement de l'Andorre a le plaisir d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil de droits de l'homme.

34. Concernant la possibilité de créer des institutions diverses et indépendantes dédiées à la protection des droits de l'homme, il faut tout d'abord signaler que les principaux garants des droits de l'homme en Andorre sont les tribunaux andorrans. Les dimensions et la structure d'Andorre ne favorisent pas une création excessive d'institutions nationales sans que celles-ci n'impliquent des ressources humaines et budgétaires importantes. La figure de l'Ombudsman fut créée par la Loi du 4 de juin 1998. Sa fonction principale, décrite à l'article 1, est de défendre et de veiller à l'accomplissement et à l'application de tous les droits et libertés inscrits dans la Constitution. Ainsi, le bureau du médiateur du citoyen peut recevoir des plaintes de tous les citoyens. L'Ombudsman présente annuellement au Parlement un mémoire de ses activités. Pour 2009, cette institution a reçu 266 plaintes dont 184 étaient relatives à de simples demandes d'information, 37 plaintes formelles relatives à des litiges entre propriétaires et locataires de biens immeubles, et sur les prestations reçues par la Caisse andorrane de la Sécurité Sociale. Finalement, 45 plaintes faisaient référence à la lenteur de la procédure d'exécution des décisions judiciaires ce qui a motivé une recommandation du médiateur dans laquelle il demande la création de l'huissier de justice. Le Gouvernement a décidé de réfléchir à cette possibilité. En conclusion, la violation des droits fondamentaux ne peut être que l'exception en Andorre.

35. Le Parlement a approuvé le 25 octobre une Proposition de loi de modification de la Loi de création et de fonctionnement du Médiateur, du 4 juin 1998 qui stipule que le Médiateur informe et guide les mineurs sur leurs droits et libertés tels qu'ils sont reconnus par la Convention internationale des Droits de l'Enfant, peut accepter les plaintes et les réclamations des mineurs et entreprendre des actions lorsqu'il l'estimera nécessaire tout en informant le Ministère Public.

36. Concernant le salaire minimum interprofessionnel en Andorre, actuellement il est d'un montant de 915,20€. Le Gouvernement doit fixer périodiquement, et au moins une fois par an, le salaire minimum interprofessionnel en conformité avec l'article 78.2 du Code des Relations du travail. Le Gouvernement revalorise chaque année le montant du salaire minimum en fonction de l'Indice annuel des Prix à la Consommation. Il faut tenir compte du fait qu'il n'existe actuellement pas d'impôt sur le revenu ce qui implique que le salaire minimum est un salaire net. La scolarité des enfants en Andorre est gratuite. Le Gouvernement offre un vaste éventail de prestations sociales aux familles à faibles revenus. Ces familles peuvent bénéficier de certaines aides comme par exemple des aides au logement, des bourses pour les études ainsi qu'une exonération des frais destinés aux crèches. La nouvelle loi de la Sécurité sociale qui est entrée en vigueur il y a un an, prévoit des prestations familiales à la naissance de chaque enfant.

37. Concernant la possibilité de vote pour les résidents étrangers aux élections locales, le Ministre explique que la configuration territoriale de l'Andorre, divisée en sept *Comuns*, organes de représentation et d'administration des paroisses n'est pas comparable à la notion habituelle de collectivité locale. Les mairies ont des compétences assimilables à celles des Communautés Autonomes, des Régions ou des Landers. L'Andorre a signé récemment la Charte de l'Autonomie Locale.

38. L'Andorre adresse une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme.

39. Mme Magda Mata Font, Secrétaire d'État à l'Égalité et au Bien-être, prit la parole pour répondre aux questions liées au plan National pour l'égalité, préoccupation du CEDAW et sur la ségrégation de la femme dans le milieu l'existence de stéréotypes dans la société andorrane. Elle se refera aux mesures concrètes afin de permettre aux femmes l'amélioration de leur niveau de vie des cours de capacitation ont été mises en place en

collaboration avec le ministère d'éducation, ces cours sont orientés aux services aux personnes. L'année scolaire 2008–2009, 6 femmes ont réalisé avec succès cette formation et elles sont à l'heure actuelle intégrées dans le marché du travail de façon totalement autonome.

40. La diffusion et publication de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination envers la femme, les protocoles facultatifs ainsi que les observations du Comité et la déclaration de la plateforme de Beijing ont permis de sensibiliser et d'informer la population andorrane. Avec la ferme conviction que c'est à travers l'éducation qu'un changement peut être opéré plusieurs actions ont été réalisées de façon conjointe avec le Ministère d'éducation.

41. Le Secrétariat à l'Égalité et au Bien-être a pour mission, entre autre, de lutter contre toute forme de discrimination envers la femme en tenant compte de la perspective de genre dans la mise en place de nouvelles politiques. Un point important à corriger sera l'augmentation de la représentation dans la vie publique et aux postes de décision des femmes au cours des prochaines années.

42. Il est également important d'adopter des mesures afin de promouvoir la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale d'un point de vue égalitaire entre les femmes et les hommes et de continuer à travailler de façon conjointe avec le Ministère de l'Éducation afin de promouvoir des ateliers pour les jeunes sur les valeurs de l'égalité entre genres, sur les stéréotypes de genre et sur la violence.

43. Concernant le Code de relations de travail, article 87, et la création par règlement d'un label d'égalité aux entreprises, l'objet de ce règlement qui va être approuvé par le Gouvernement prochainement a pour objectif la création d'un label qui reconnaisse les entreprises qui appliquent des politiques d'égalité réelles et effectives entre les hommes et les femmes ainsi que des politiques qui visent à promouvoir la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle. Les entreprises qui désirent obtenir ce label doivent présenter un bilan des mesures mises en place, des résultats obtenus et un cahier des charges.

44. La violence de genre préoccupe énormément les gouvernements de la majorité des pays dans le sens qu'elle représente une grave atteinte aux droits humains. La principauté d'Andorre depuis la signature de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a fait de la lutte contre la violence faite aux femmes une de ses priorités. Tel que nous l'avons exposé au paragraphe 23.

45. Depuis la présentation du présent rapport le Secrétariat d'Etat à l'Égalité et aux Bien-être travaille sur la mise en place d'appartements avec soutien qui devraient être opératif avant la fin de l'année. Actuellement la femme victime de violence conjugale peut accéder aux structures d'accueil temporaire, en famille d'accueil pendant 15 jours ou en établissement d'accueil temporaire pendant un mois maximum. Ces deux structures sont très positives mais insuffisantes dans le sens où certaines femmes nécessitent plus de temps pour acquérir leur pleine autonomie et une intervention à plus long terme de l'équipe d'attention intégrale aux femmes victimes de violence. Ces constatations ont amené à créer des appartements avec soutien afin d'offrir aux femmes un accueil à moyen terme de 6 mois renouvelables en fonction de leur besoins.

46. Face à la préoccupation manifestée par le CEDAW dans son rapport de l'année 2001 face aux lois punitives sur l'avortement qui pourrait amener la pratique d'avortement clandestins et dans de mauvaises conditions sanitaires, il nous semble important dans un premier temps de nous référer aux antécédents historiques et institutionnels de la principauté d'Andorre. En effet le droit à la vie est pleinement protégé dans toutes ses différentes phases tel qu'il est énoncé dans notre constitution dans son article 8 dans la partie droits fondamentaux des personnes. Toutefois la préoccupation du CEDAW qui lie

l'insécurité et la clandestinité avec l'interdiction d'avorter doit être nuancé. Dans un premier temps parce que la structure et la dimension de notre pays font qu'il soit peu probable que les avortements clandestins soient pratiqués sans que les institutions compétentes en soient informées dans un deuxième temps et service de veille sanitaire reçoit périodiquement un recueil statistique des hospitalisations, des urgences et aucun cas d'avortement clandestin n'a été détectée à ce jour.

47. Nous tenons enfin à informer que les Tribunaux andorrans dans leur pratique n'ont jamais appliqué les types de délits typifiés dans les articles 107,108,109 du Code Pénal faisant référence aux délits contre la vie humaine prénatale, aucune procédure judiciaire n'a été ouverte à ce sujet.

48. Mme Canòlic Mingorance, juge d'instruction aux Tribunaux andorrans, prit la parole pour répondre aux questions relatives à son domaine de compétence. Concernant la mesure de la prison provisoire, d'accord avec l'article 108 du CPP, c'est une mesure qui ne peut excéder les 4 mois et ne s'accorde que dans les circonstances prévues à l'article 103 du code de procédure pénale. Cette période peut faire l'objet d'une prolongation de 4 mois pour les délits mineurs et une troisième prolongation pour les délits majeurs. Dans tous les cas, la prolongation doit être décidée par une résolution judiciaire motivant les diligences d'instruction menées à terme et la nécessité de poursuivre l'enquête en maintenant la mesure privative de liberté. De plus, la prison provisoire ne peut en aucun cas excéder la moitié de la peine prévue pour les délits pour lesquels le détenu a été mis en cause.

49. Les châtiments corporels ou humiliations délibérées à mineurs dans l'environnement familial sont typifiés aux articles 476, 113 et 114 du Code pénal, qui prévoient les peines en cas de violence domestique (concept qui inclut la violence de genre et la violence envers les mineurs dans l'environnement familial). Les maltraitements font l'objet d'une contravention pénale si elles n'entraînent pas de blessures et de délit majeur ou mineur en fonctions de la gravité des blessures. Dans le cas de maltraitements commises dans le milieu familial est d'application un type aggravé.

50. A niveaux des Tribunaux andorrans et selon les statistiques de l'année judiciaire 2009, 19 procédures pénales ont été entamées pour châtiments corporels ou humiliations délibérées à des mineurs dans l'environnement familial.

51. Mme Maria Ubach, directrice des Affaires multilatérales et de la Coopération au Ministère des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles, se refera aux instruments internationaux qui n'ont pas encore été ratifiés par l'Andorre. Il convient de prendre en considération les moyens humains modestes que disposent l'Andorre ce qui l'oblige à engager les nouveaux processus d'adhésion à des conventions internationales de façon progressive.

52. L'Andorre n'a pas ratifié le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La question relative à la discrimination liée à l'origine nationale dans l'exercice des droits économiques et la question relative au droit de grève doivent être étudiées avec attention. Le droit de grève est reconnu par l'article 19 de la Constitution, qui prévoit le droit des travailleurs et des entrepreneurs à défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Les modalités d'application du droit de grève devront faire l'objet d'une loi que le Gouvernement compte promulguer simultanément à l'adhésion au Pacte tel que le stipule l'article 24 de la Loi qualifiée régulatrice de l'activité de l'Etat en matière de traités.

53. Spain stated that Andorra had ratified most of the international human rights instruments and, since the approval of the Constitution in 1993, had established a legal framework to ensure the protection of human rights. Spain welcomed the abolition of the death penalty under the Constitution, the broad definition of motives for penalizing discrimination, and Andorra's cooperation with international human rights mechanisms. It also welcomed the announcement by the delegation of Andorra's intention to issue an open

and permanent invitation to the special procedures of the Human Rights Council. Spain asked whether Andorra intended to develop its national human rights institution, known as *Raonador al Ciutadà*, in accordance with the Paris Principles. It made recommendations.

54. The Republic of Moldova expressed its appreciation for the detailed presentation of the national report and congratulated the delegation on Andorra's systematic and focused approach to human rights, mentioning as examples the initiative to establish objective indicators on specific topics such as childhood, gender, disabilities, immigration and the National Action Plan for Equality. The Republic of Moldova highlighted as a good practice the adoption by Parliament of the Penitentiary Law to guarantee the rights of people deprived of liberty. It noted with satisfaction the ratification of the Council of Europe Convention against Human Trafficking. The Republic of Moldova asked whether the authorities intended to draft a national human rights action plan and to establish a national independent institution for the promotion and protection of human rights. It made recommendations.

55. Turkey stated that, since the adoption of its Constitution, Andorra had ratified more than 200 conventions and had signed and ratified 40 conventions for the protection of human rights, which was very encouraging. It stated that it was convinced that Andorra would persist in its commitment to promoting and protecting human rights. Turkey welcomed the establishment in 2006 of an integrated support team for women victims of violence and their minor children. It highlighted the proposal for family reunification for nationalities that had not benefited from such reunification. It requested further information about Andorra's plan of action for dependent persons and about the 2002 juvenile justice reform. Turkey made a recommendation.

56. Sweden was grateful for the report presented. Sweden echoed the concern expressed by the Committee on the Rights of the Child as to whether some of the principles of the Convention on the Rights of the Child were fully reflected in Andorra's legislation and administrative and judicial decisions, as well as in child-related policies and programmes at the national and local levels. Sweden also stated that corporal punishment remained lawful in Andorra, which, according to the Committee on the Rights of the Child, contradicted the Convention on the Rights of the Child. Sweden inquired about the measures taken by Andorra to implement the Convention, and specifically the measures to ensure that children were free from physical or mental violence, injury or abuse, neglect or negligent treatment, maltreatment or exploitation. Sweden welcomed Andorra's ratification of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and asked the country to elaborate on additional measures to ensure the enjoyment of human rights by non-citizens, such as allowing foreign residents to vote in local elections. Sweden made recommendations.

57. Argentina praised Andorra for its international and bilateral technical cooperation to prevent the participation of children in armed conflicts. In accordance with the recommendations of the Committee on the Rights of the Child, Argentina inquired about measures that had been adopted to eliminate abuse and domestic violence. Argentina made recommendations.

58. Chile noted Andorra's comprehensive national legal framework for the protection of human rights, as well as its ratification of several important instruments. Chile stated that human rights treaties were directly applicable to Andorra's national legal framework. It referred to the measures adopted to promote the Optional Protocol on the sale of children, child prostitution and child pornography. Acknowledging the progress made in juvenile justice, Chile requested further information about Andorra's good practices in international cooperation with respect to children. Chile made recommendations.

59. China thanked Andorra for the detailed presentation and appreciated the serious and responsible attitude adopted towards the review. China noted that, since the adoption of the Constitution of 1993, Andorra had ratified many international human rights instruments, such as the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and the Convention on the Rights of the Child. China noted the large proportion of immigrants in Andorra and wished to learn about measures adopted to promote participation by the representatives of immigrant groups and other stakeholders in the formulation of relevant policies. China made recommendations.

60. France warmly welcomed Andorra as a friendly neighbouring country and thanked the delegation for the clear and exhaustive report and the clear answers given to the questions already asked. It noted the obstacles that were impeding Andorra's ratification of the International Convention on Economic, Social and Cultural Rights. It took note of the fact that the Convention could be ratified once the issue of the right to strike had been settled. France made recommendations.

61. Slovenia noted with appreciation Andorra's achievements as highlighted by the Committee on the Rights of the Child, namely, its international cooperation on issues pertaining to children. Slovenia welcomed Andorra's international and bilateral technical activities to prevent the involvement of children in armed conflicts. It requested Andorra to elaborate on those best practices and to share them with the Working Group. Slovenia also congratulated Andorra on being among the initial sponsors of the resolutions on the World Programme for Human Rights Education. Slovenia made recommendations.

62. Portugal welcomed the thorough process undertaken in the preparation of the national report, as well as the timely involvement of civil society. It stated that in 2001, the Committee on the Elimination of Discrimination against Women had recommended the adoption of legislation prohibiting discrimination in employment and guaranteeing equal pay for work of equal value. In this regard, Portugal noted the policy of introducing an "equality mark" for companies that promoted equality at work, and requested information about the impact of that measure. Portugal inquired about Andorra's intention to follow up on the recommendation of the European Commission against Racism and Intolerance that Portuguese-language lessons be offered during school hours. It made recommendations.

63. Latvia noted with satisfaction Andorra's firm commitment to protecting and promoting human rights and its generally good human rights record. It was pleased to learn, as a result of the delegation's presentation, that Andorra was prepared to extend a standing invitation to special procedures of the Human Rights Council. It made a recommendation.

64. The United States of America expressed appreciation for the presentation of the Andorran report and for Andorra's deep commitment to human rights. The United States observed that, in order to strengthen its human rights record, Andorra must address the rights of those individuals detained while awaiting trial, in particular foreigners, whose cases often experienced prolonged delays. The United States noted the difficulties faced by workers in forming and joining unions and by the difficulties experienced by unions in exercising their right to bargain collectively and to strike. The United States made recommendations.

65. Le Ministre des Affaires étrangères et des Relations institutionnelles prit la parole concernant la réalisation des preuves médicales pour l'obtention de l'autorisation de la résidence et informa que le 20 octobre 2010, le Gouvernement de l'Andorre a approuvé le règlement sur les révisions médicales. L'objectif est d'offrir un service personnalisé, agile et transparent qui permet de garantir les droits et les libertés des personnes ainsi que le droit au travail, à la santé et au logement d'une forme digne et en même temps garantir l'état de la santé de la population en général en application aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. Dès l'approbation de ce Règlement, le Gouvernement de l'Andorre

refusera uniquement les autorisations de résidence aux personnes qui ont une maladie définie par le Règlement sanitaire international de l'OMS, quand ils présenteront un risque pour la santé publique ou quand la maladie est incompatible avec l'emploi pour lequel ils postulent. Grâce à l'adoption de ce règlement, l'Andorre a modifié une pratique qui posait en doute l'application des droits fondamentaux des personnes immigrées.

66. Dès 1996, l'Andorre a suivi de près les activités menées à terme par le premier représentant spécial du Secrétaire général sur les questions des enfants dans les conflits armés Monsieur Olara Otunnu. L'Andorre a participé à l'exposition "en pointant les armes" organisée par l'Office de Monsieur Otunnu, le Département des Affaires de désarmement des Nations unies et l'UNICEF. L'engagement de l'Andorre se concrétise également par une contribution volontaire depuis 2002 au programme des enfants en conflits armés et d'autre part par la souscription en 2008 aux Principes de Paris sur les enfants dans les conflits armés.

67. Actuellement, le Gouvernement de l'Andorre négocie un protocole d'Amendement à la Convention de coopération éducative avec le Portugal qui prévoit en particulier l'inclusion de deux heures par semaines de cours de la langue portugaise dans l'enseignement primaire, trois heures par semaine de cours dans l'enseignement secondaire et comme une matière optionnelle au baccalauréat.

68. Mme Mata, Secrétaire d'État à l'Égalité et au Bien-être, se refera aux châtiments corporels aux enfants en précisant que les châtiments corporels aux enfants sont interdits dans la sphère familiale tel qu'il est établi à l'article 114 du Code Pénal de 2008 intitulée "mauvais traitements dans la sphère familiale" c'est-à-dire violence intra familiale, adresser à protéger le conjoint, les descendants et les ascendants avec des peines de prison pouvant aller de 3 mois à 3 ans. Cette réforme permet donc l'intervention des tribunaux devant un cas de violence faite à un enfant.

69. D'autre part et en ce qui concerne les enfants un Protocole d'intervention dans les cas d'enfants en danger a été élaboré par le Ministère de la Santé, du Bien-être et du Travail. Ce protocole a pour finalité la protection de l'enfant face à n'importe quelle situation de danger, l'établissement des circuits d'intervention, de la coordination des professionnels et des niveaux d'intervention en fonction de la gravité de la situation détectée. Ce protocole a été élaboré avec les différents agents sociaux afin de permettre une intervention souple et efficace qui garantisse l'intérêt supérieur de l'enfant et évite la victimisation secondaire de celui-ci.

70. Conscient que l'empowerment entendu comme l'appropriation ou la réappropriation de son pouvoir doit tenir compte des notions de caractéristiques individuelles telles que le sentiment de compétence personnelle, de prise de conscience et de motivation à l'action sociale mais aussi des caractéristiques liés à l'action de l'environnement nos programmes privilégie l'intégration, l'inclusion et l'autonomie.

71. Le 6 avril 1995 a été voté la Loi d'Accessibilité. Cette loi a été rédigée en partant du principe que l'accessibilité et la garantie d'accéder à l'environnement et aux espaces sont des droits qui ne peuvent pas être discriminés. Dans cette loi, il est fait référence au texte constitutionnel en proposant la création des conditions favorables afin que l'égalité et la liberté des individus soient réelles et effectives. Cette loi est développée par le Règlement d'accessibilité du 31 mai 1995 qui crée la Commission pour la promotion de l'accessibilité.

72. Le 17 octobre 2002 a été adoptée la Loi « de garantie des droits des personnes handicapées » : Cette loi n'est pas un texte spécifique au collectif des handicapés ce qui pourrait être une discrimination, mais il établit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de garantie en ce qui concerne les personnes handicapées afin de les placer dans des conditions égales pour pouvoir exercer leurs droits et leurs devoirs.

73. Cette loi a permis la création du Conseil National des Handicapés (CONADIS) qui est un organe de participation, ayant des fonctions consultatives, mais aussi de suivi, de coordination et de collaboration dans la prise de décision du Gouvernement en matière d'handicap. Ce conseil est composé de représentants des associations d'handicapés, du gouvernement, des mairies et de la caisse andorrane d'assurance maladie.

74. L'article 28 stipule la création d'une Commission nationale d'évaluation (CONAVA) créée le 10 juin 2004 par décret gouvernemental comme un organe national ayant des fonctions techniques et publiques et des compétences en matière de diagnostic et d'évaluation des dysfonctions et des handicaps afin d'orienter et de définir l'accès aux programmes, services, les prestations et d'autres actions pour les personnes handicapées.

75. Concernant, par exemple, l'accès à l'éducation, celui-ci est reconnu de manière expresse pour les enfants, les jeunes et les adultes handicapés. La scolarisation des enfants handicapés est obligatoire et gratuite de 6 à 16 ans et si les parents en font la demande elle peut commencer à 3 ans et elle peut se prolonger jusqu'à 18 ans. Les élèves handicapés sont intégrés dans l'école ordinaire et l'éducation spécialisée est conçue comme un support éducatif dans le cadre de l'enseignement ordinaire. Les objectifs éducatifs des élèves handicapés doivent être les mêmes que pour le reste des élèves, bien qu'ils aient le droit de disposer de programmes éducatifs individualisés adaptés à leurs besoins. Il existe également le programme « Integra » qui intègre les enfants handicapés dans les centres de loisirs, le programme Agentas qui permet l'intégration professionnelle des handicapés entre autres.

76. L'Andorre a signé la Convention sur les Droits des personnes handicapées le 27 avril 2007. L'Andorre a tenu compte et a inclus des dispositions de la Convention dans la Loi de garantie des droits des personnes handicapées de 2002. Le Ministère de la Santé, du Bien-être et du Travail travaille actuellement à la mise en place de différentes filières socio-sanitaire d'aide à domicile conscient que les soins aux personnes âgées et aux personnes dépendantes doivent être considérés comme un enjeu global de société.

77. Mme Mingorance, juge d'instruction aux Tribunaux andorrans, répondit aux questions sur la modification du Code pénal approuvé le 17 février 2008 suite aux inquiétudes exposées par le CRC.

78. Concernant la préoccupation du CRC sur le recrutement des mineurs, une situation qui difficilement peut se produire en Andorre mais dans le cas où un andorran puisse recruter des mineurs dans des pays étrangers, le code pénal prévoit dans son article 8 que la loi pénale andorrane s'applique aux délits commis par un andorran à l'étranger s'ils sont typifiés selon le code pénal andorran ou selon un traité international. Le système prévoit donc une liste ouverte qui permet d'introduire le recrutement des mineurs soldats. Cette conduite est prévue dans le Protocole relatif à la participation d'enfants dans les conflits armés, ratifié par Andorre le 7 septembre 2000.

79. Madame Ubach, directrice des Affaires multilatérales et de la Coopération, répondit aux dernières questions formulées sur le fait que le Gouvernement de l'Andorre implique régulièrement les ONG lorsqu'il s'agit de rédiger des rapports de suivi de conventions. Il a même invité des représentants d'une ONG à participer à la présentation de rapports comme c'est le cas des rapports de suivi à la convention sur les droits des enfants ou des droits des femmes. S'agissant de la rédaction de l'EPU, le Ministère des Affaires étrangères a organisé une réunion d'information avec les ONGs andorranes, leur a expliqué le fonctionnement de cet exercice et les a incité à envoyer leur rapport au Haut Commissariat des Droits de l'Homme. Le Gouvernement a prévu de faire parvenir aux ONGs les recommandations présentées lors de ce premier examen afin de pouvoir en faire un suivi efficace.

80. Depuis 2008, l'Andorre contribue au Fonds des Nations Unies pour les personnes handicapées.

81. L'Andorre n'a jamais dû faire face aux situations prévues par la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Gouvernement a accordé une priorité à la ratification d'autres conventions internationales qui ont des conséquences directes pour l'Andorre. L'Andorre a coparrainé régulièrement les résolutions relatives à cette convention.

82. Pour conclure, le Gouvernement de l'Andorre réaffirma son engagement à poursuivre son travail en faveur de la défense des droits de l'homme, prenant bonne note de toutes les recommandations qui seront transmises au Conseil des Ministres pour une réponse dans les prochains mois.

II. Conclusions and/or recommendations

83. **The recommendations formulated during the interactive dialogue/listed below have been examined by Andorra and enjoy its support:**

83.1. **Carefully monitor the impact of legislation, policies and programmes to eliminate inequality between women and men, and take steps to ensure that equal rights are enjoyed de facto (Azerbaijan);**

83.2. **Enact and implement legislation that unambiguously prohibits all corporal punishment in the home (Netherlands);**

83.3. **Consider withdrawing its declaration made upon ratification of the Convention on the Rights of the Child, and continue and complete its review of legislation to ensure full compliance with the Convention (Brazil);**

83.4. **Continue to develop legislation and policies to ensure effective gender equality and to combat gender violence (Spain);**

83.5. **Take the gender perspective into consideration in the design of future policies and programmes (Hungary);**

83.6. **Take steps to improve cooperation with non-governmental organizations active in the protection of children at the national and international levels (Hungary);**

83.7. **Take all necessary measures to fully implement the Convention on the Rights of the Child, including by prohibiting corporal punishment of children in all settings (Sweden);**

83.8. **Step up efforts to implement the resolutions on the World Programme for Human Rights Education, including through the preparation of a national plan and reports (Slovenia);**

83.9. **Intensify cooperation between the Inter-Religious Dialogue Group and the National Andorra Commission for the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Algeria);**

83.10. **Continue to develop measures against domestic violence, maltreatment and abuse, including sexual abuse, and, as recommended by the Committee on the Rights of the Child, explicitly prohibit corporal punishment, not only in schools, but also in the family (Spain);**

83.11. **Consider conducting studies on domestic violence, maltreatment and abuse within the family as well as intimidation at schools, in accordance with**

the recommendations made by the Committee on the Rights of the Child (Chile);

83.12. Continue considering the incorporation of a gender perspective into policies and programmes, in accordance with what was recommended by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (Chile);

83.13. Continue efforts in the submission of periodic reports, including by utilizing the potential offered by international cooperation and technical assistance (Algeria);

83.14. Extend a standing invitation to all special procedures of the Human Rights Council (Brazil, Chile, Latvia and United Kingdom) to facilitate possible future visits by mandate holders (Hungary);

83.15. Step up efforts to respond to questionnaires sent by special procedures mandate holders, and report to the United Nations treaty bodies in a more timely manner in order to thus fulfil its international obligations (Slovenia);

83.16. Consistent with article 87 of the Labour Code, proceed with the creation of a distinctive equality mark that encourages enterprises to promote a policy of equal pay for men and women (Mexico);

83.17. Take measures to eradicate traditional stereotypes of women, especially through educational programmes, and apply a gender perspective in the design of future policies and programmes (Netherlands);

83.18. Share the experiences of the special tool for gender equality, the “equality mark”, with other countries (Hungary);

83.19. Strengthen educational measures and intensify cooperation with civil society organizations and the media, with a view to eradicating traditional stereotypes that perpetuate discrimination and violence against women (Argentina);

83.20. Adapt labour legislation and improve existing practices with a view to ensuring equal pay for women and overcoming any pay inequalities (Argentina);

83.21. Institute mechanisms to ensure that a gender perspective is incorporated into its future policies and programmes (Canada);

83.22. Introduce practical measures, such as alternative means, to shorten periods of imprisonment (Hungary);

83.23. Take measures to lower the number of pre-trial detainees through more liberal bail provisions, especially for those accused of less serious crimes (United States);

83.24. Encode in law the right to organize and bargain collectively (United States).

84. The following recommendations will be examined by Andorra, which will provide responses in due course, but no later than the 16th session of the Human Rights Council, in March 2011:

84.1. Consider the ratification of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Mexico);

- 84.2. **Sign and ratify the Convention on Economic, Social and Cultural Rights (France, Netherlands) as well as the Optional Protocols thereto (Portugal);**
- 84.3. **Become a party to the Optional Protocol to the Convention against Torture (United Kingdom);**
- 84.4. **Become a party to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Optional Protocol thereto; the Optional Protocol to the Convention against Torture; the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the Optional Protocol thereto; and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Argentina);**
- 84.5. **Ratify, as soon as possible, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (China);**
- 84.6. **Ratify outstanding core international human rights instruments (Slovenia);**
- 84.7. **Pursue its commitment to the ratification of international conventions by ratifying fundamental instruments, in particular the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Convention on the Protection of All Migrant Workers and Members of Their Families, and the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Algeria);**
- 84.8. **Accede to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and the 1967 Protocol thereto, and ensure effective protection of refugees in line with international standards (Canada);**
- 84.9. **Consider ratifying the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Optional Protocol to the Convention against Torture, and the 1951 Refugee Convention and the 1967 Protocol thereto (Brazil);**
- 84.10. **Ratify the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and the Optional Protocol thereto, the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, the Optional Protocol to the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, and the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Spain);**
- 84.11. **Accede to the United Nations Convention relating to the Status of Stateless Persons of 1954 and to the Convention on the Reduction of Statelessness of 1961 (Germany);**
- 84.12. **Sign and ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, thereby recognizing its competence, pursuant to articles 31 and 32 of that instrument (France);**
- 84.13. **Sign and ratify Convention No. 111 of the International Labour Organization (ILO), concerning discrimination in respect of employment and occupation (Portugal);**
- 84.14. **Consider joining ILO and ratifying its core Conventions (Brazil);**
- 84.15. **Implement the Additional Protocol to the United Nations Convention on Organized Transnational Crime to prevent, prosecute and punish human trafficking, particularly the trafficking of women and children (Republic of Moldova);**

- 84.16. Sign the Council of Europe Convention for the protection of children against exploitation and sexual abuse (Republic of Moldova);
- 84.17. Consider reviewing existing legislation, including the Marriage Law, to comply with the Convention on the Elimination of All forms of Discrimination against Women (Azerbaijan);
- 84.18. Amend legislation in order to decriminalize abortion under certain circumstances, such as pregnancies that are the result of rape (Netherlands);
- 84.19. Establish a national human rights institution in accordance with the Paris Principles (Azerbaijan);
- 84.18. Set up a national human rights institution accredited by the International Criminal Court (United Kingdom);
- 84.20. Examine the possibility of setting up a national human rights institution accredited by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (Algeria);
- 84.21. Put in place an independent national human rights institution in line with the United Nations Paris Principles (Portugal);
- 84.22. Promote the right of temporary workers to family reunification in accordance with the European Commission's recommendation against racism and intolerance, particularly in the light of the Immigration Law which entered into force in July 2008 (Mexico);
- 84.23. Submit and present pending reports to the treaty bodies of which Andorra is a member, with a view to gaining an updated picture of the situation of human rights in the country (Mexico);
- 84.24. Ensure effective protection of the rights of foreigners residing in the country, and actively promote anti-discrimination policies, including in law enforcement practices (Canada);
- 84.25. Conduct independent investigations into allegations of police misconduct, and create an independent body to investigate complaints against members of the police force (United Kingdom);
- 84.26. Review existing legislation, including the Marriage Law, to comply with the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (Canada);
- 84.27. Regulate and guarantee the rights of workers in accordance with the standards of the European Social Charter, by means of a dialogue with social agents and social stakeholders, and by seeking maximum parliamentary consensus (Spain);
- 84.28. Establish a system of data collection which would allow a stock-taking of the situation of immigrant problems in areas such as employment and access to public office, and take measures to solve these problems (Turkey);
- 84.29. Establish a system for data collection to better evaluate the situation of migrants, and consolidate efforts to ensure that their rights are respected (Morocco).
85. The recommendations below did not enjoy the support of Andorra:

85.1. **Allow foreign residents to vote in local elections, and take all necessary measures to ensure the enjoyment by non-citizens of human rights in general (Sweden);**

85.2. **Consider taking necessary steps to guarantee access to fundamental social human rights, such as health care and education, for foreign residents, including their children, regardless of their migratory status (Brazil).**

86. **All conclusions and/or recommendations contained in the present report reflect the positions of the submitting State(s) and/or the State under review. They should not be construed as endorsed by the Working Group as a whole.**

Annex

Composition of the delegation

The delegation of Andorra was headed by His Excellency Xavier Espot and was composed of seven members:

- His Excellency Xavier Espot, Minister for Foreign Affairs and Institutional Relations, head of the delegation;
 - His Excellency Lluís Viu, Ambassador Plenipotentiary and Permanent Representative of the Permanent Mission of Andorra in Geneva;
 - Mrs. Magda Mata, Secretary of State of Equality and Welfare, Ministry of Health, Labour and Social Affairs;
 - Mrs. Canòlic Mingorance, Judge of the Tribunal of Andorra;
 - Mrs. Maria Ubach, Director of Multilateral and Cooperation Affairs, Ministry of Foreign Affairs and Institutional Relations;
 - Mrs. Montserrat Gessé, First Secretary of the Permanent Mission of Andorra in Geneva;
 - Mr. Manuel Marcu, Administrative Officer of the Permanent Mission of Andorra in Geneva.
-